

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

(Circulaire du 07 décembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique)
- Marché n°SDIS971/20-028 (lot 1) -

ENTRE :

LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA GUADELOUPE « SDIS 971 », ayant son siège au Parc d'Activités de la Providence, ZAC de Perrin – 97139 Les Abymes, représenté par son représentant légal, d'une part ;

ET :

LA SOCIETE GUADELOUPE ETANCHEITE, société à responsabilité limitée enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Pointe-à-Pitre sous le numéro B 330 388 513, et dont le siège est situé 24 rue de la Chapelle – ZI de Jarry – 97122 Baie-Mahault, représentée par son gérant, d'autre part ;

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Courant 2020, le SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE LA GUADELOUPE a lancé un marché public alloti en deux (2) lots portant sur la sécurisation par la réfection des étanchéités et couvertures de ses Centres d'Incendie et de Secours.

Le lot n°1 de ce marché concernait la réfection des étanchéités et couvertures des CIS des Abymes, Capesterre-Belle-Eau et Saint-Claude.

Ce lot a été attribué à l'offre économiquement la plus avantageuse, à savoir celle de la société GUADELOUPE ETANCHEITE d'un montant 83.702,26 euros. Ce marché numéroté SDIS971/20-028 lui a été notifié le 09 octobre 2020. La durée d'exécution des travaux était fixée à 3 mois.

Alors que les travaux auraient dû débuter, par courrier en date du 24 novembre 2020, la société GUADELOUPE ETANCHEITE, par l'intermédiaire de son conseil, informait le SDIS de l'erreur qu'elle avait commise quant au matériau utilisé pour les chéneaux, et conséquemment de l'erreur d'appréciation commise dans le chiffrage de ce poste.

Après correction de celle-ci, le montant de son offre aurait dû être de 107.104,29 euros, en lieu et place des 83.702,26 euros initialement annoncés.

L'offre financièrement la plus avantageuse n'était donc plus celle de la société GUADELOUPE ETANCHEITE, mais celle du candidat classé en 2^{ème} position.

Au vu de l'erreur d'appréciation commise et de la différence de 23.402,63 euros entre les deux offres, la société GUADELOUPE ETANCHEITE informait le SDIS de sa volonté de mettre un terme anticipé au marché n° SDIS971/20-028.

Après étude des enjeux de ce dossier, le SDIS a décidé de privilégier la voie amiable pour régler ce conflit.

En effet, les CIS des Abymes, Capesterre-Belle-Eau et Saint-Claude en raison de leur ancienneté, souffrent de problèmes d'étanchéité chroniques qui ne cessent de s'aggraver au fil des années.

A court terme, ceux-ci risquent à leur tour d'engendrer des tensions sociales, le personnel de ces centres ayant alerté à plusieurs reprises la Direction sur la dégradation de leur lieu de travail en raison des problèmes d'infiltration rencontrés.

Le marché conclu prévoit la possibilité, en cas de défaillance du cocontractant, de faire réaliser les travaux par une autre entreprise aux frais de la société GUADELOUPE ETANCHEITE. Cependant, en raison de l'impact que la crise sanitaire a eu sur la trésorerie de nombreuses entreprises, le SDIS risque *in fine* de se retrouver à régler avec ses deniers cette nouvelle entreprise.

Le recours au juge quant à lui ne permettra pas d'obtenir une réponse rapide au litige opposant les parties, et ce à cause de l'engorgement chronique des tribunaux, que la crise sanitaire a d'ailleurs accentué.

La voie du règlement amiable apparaît donc comme la réponse la plus appropriée au problème rencontré, puisqu'elle va permettre aux parties de résilier rapidement et à moindres frais le marché conclu, et au SDIS de lancer dans la foulée une nouvelle procédure afin que les travaux puissent être réalisés sous peu par une autre entreprise.

Aussi en réponse à la demande de la société GUADELOUPE ETANCHEITE, par courrier en date du 18 décembre 2020, le SDIS a proposé la signature d'une transaction conformément aux dispositions de la circulaire du 07 décembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution.

Le 25 mai 2021, la société GUADELOUPE ETANCHEITE, par l'intermédiaire de son avocat, a accepté cette proposition, et c'est dans ce contexte que les parties sont amenées à conclure la présente transaction.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la transaction

La présente transaction a pour objet de mettre un terme anticipé au marché n°SDIS971/20-028 portant sur la sécurisation par la réfection des étanchéités et couvertures de ses centres d'incendie et de secours du SDIS de la Guadeloupe (lot n°1), et de prévenir ainsi les risques liés aux défauts d'exécution dudit marché.

Article 2 - Engagements des parties

Article 2-1 Engagements communs des parties

Les parties s'engagent d'un commun accord à mettre un terme au marché n°SDIS971/20-028 portant sur la sécurisation par la réfection des étanchéités et couvertures de ses centres d'incendie et de secours du SDIS de la Guadeloupe à compter de la signature de la présente transaction. Cette résiliation ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

Article 2-2 Concessions du SDIS 971

Le SDIS de la Guadeloupe s'engage, en outre, à ne réclamer aucun dédommagement et aucune pénalité de retard au titre de l'exécution du marché précité.

Il s'oblige par ailleurs à ne pas solliciter une autre entreprise pour réaliser les travaux précédemment détaillés aux frais de la société GUADELOUPE ETANCHEITE.

Enfin, il s'engage à ne pas exiger de la société GUADELOUPE ETANCHEITE le paiement des frais occasionnés pour le lancement d'un nouveau marché (frais de publication, différence entre l'offre financière de la prochaine consultation et celle initialement retenue).

Article 2-3 Concessions de la GUADELOUPE ETANCHEITE

De son côté, la société GUADELOUPE ETANCHEITE s'engage à ne pas réclamer au SDIS de la Guadeloupe les indemnités prévues à l'article 16 du Cahier des Clauses Administratives Générales.

Article 3 – Désistement d'instances et d'actions

Les parties se désistent de toutes les actions en justice qu'elles pourraient exercer l'une contre l'autre à l'occasion du présent litige.

Article 4 – Confidentialité

Les parties s'obligent à garder confidentiel le contenu de cette transaction. La transaction ne pourra être produite en justice que par une partie et seulement dans le cadre d'un litige avec l'autre partie, relatif à son interprétation ou son exécution.

Article 5 – Frais

Chacune des parties gardera à sa charge les frais qu'elle a exposés jusqu'à l'établissement de la présente transaction.

Fait aux Abymes, le

En deux exemplaires originaux

LE SDIS DE LA GUADELOUPE

GUADELOUPE ETANCHEITE